



Arrêt

**n° 192 321 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 19 juin 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 26 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Kindia, dans un village du nom de Barein. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est wahhabite. Il est imam et donne des cours de religion dans votre village, à Barein. Il vous impose une pratique très stricte de la religion musulmane : vous ne pouvez pas aller à l'école normale, il vous interdit de jouer au football avec vos amis, de regarder la télévision et de vous rendre aux soirées organisées au centre du village, le jour de marché. Vous passez l'essentiel de votre temps à lire le Coran et à vous occuper du bétail de votre père.

Votre père reçoit de temps à autre la visite d'amis que vous qualifiez d' « arabes », qui portent de grands foulards enroulés sur leur tête et qui cachent leur visage. Ils viennent dans des grosses voitures et ils détiennent des armes semblables à celles des militaires. Un jour, votre demi-frère est parti avec eux, sur ordre de votre père. Vous ignorez où il a été et personne dans votre famille n'a eu de ses nouvelles depuis.

Au mois de mai 2016, votre père vous fait part de son intention de vous envoyer vous aussi auprès de ces personnes, pour qu'elles vous enseignent la suite de votre apprentissage du Coran. Vous n'osez pas refuser devant votre père. La veille de votre départ prévu, vous fuyez vous cacher chez votre cousin. Ce dernier vous demande d'aller voler l'argent de votre père pour que vous puissiez partir ensemble au Mali. Deux jours plus tard, vous profitez de l'absence de votre père pour aller lui dérober son argent dans sa chambre, que vous confiez à votre cousin.

Vous prenez un taxi jusqu'au Mali, vous prenez ensuite un pickup pour l'Algérie, vous passez par la Lybie, vous y embarquez dans un Zodiac, vous êtes sauvés en mer et emmenés en Italie, où vous êtes séparé de votre cousin et placé dans un centre pour mineurs. Environ un mois plus tard, vous venez en Belgique avec un Africain auquel vous avez demandé de l'aide, alors que vous étiez sorti du centre pour vous promener. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2016 et y demandez l'asile le 7 octobre.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 octobre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de deux ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.

En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père, parce que vous avez pris la fuite après avoir appris que ce dernier voulait vous envoyer chez des « arabes » pour achever votre étude du Coran (cf. rapport d'audition du 7 décembre 2016, p. 9). Force est

cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que la crédibilité de votre crainte s'en trouve compromise.

En effet, vous affirmez que votre père vous en veut parce que vous lui avez désobéi. Or, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer pour quelle raison exacte vous avez désobéi à votre père. Vous avancez qu'il avait pour projet de vous envoyer auprès de ses amis arabes, afin d'y étudier la religion, et plus particulièrement de terminer la récitation du Coran, faire la traduction et maîtriser ce Livre (rapport d'audition, p. 19). Effrayé par cette perspective, parce que ces gens vous faisaient peur (rapport d'audition, p. 9 et p. 19), vous avez pris la fuite. Vos déclarations ne permettent cependant pas au Commissariat général de comprendre la raison de votre crainte.

Ainsi, interrogé dans un premier temps sur la composition actuelle de votre famille, vous expliquez que vous ne savez pas où se trouve en ce moment votre grand frère, parce que votre père l'avait confié à des connaissances, peut-être des arabes du Mali ou de l'Algérie, pour qu'ils lui apprennent le Coran. Ils étaient venus dans une grosse voiture, portaient des voiles, cachaient leur visage et ne regardaient pas les femmes. Questionné sur ces gens, vous répétez que ce sont des arabes et que, chaque fois qu'ils sont venus, ils ont apporté des Corans, des chapelets et des voiles (rapport d'audition, p. 5-6). Invité ensuite à présenter spontanément toutes les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile, vous parlez d'emblée de votre père et de ses « amis » qui passaient le voir de temps en temps. Vous les qualifiez d'« arabes » mais précisez ne pas savoir d'où ils viennent, suggérant des pays tels que la Libye, l'Algérie, la Mauritanie ou le Mali, par comparaison avec des hommes que vous avez croisés pendant votre trajet vers l'Europe. Vous rappelez que votre frère était parti avec eux, et que vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors (rapport d'audition, p. 10). Vous avez ensuite été interrogé plus spécifiquement sur ces personnes, afin que le Commissariat général soit en mesure de comprendre ce que vous craignez exactement chez ces gens au point de désobéir à votre père. Ainsi, à la question de savoir pourquoi votre père voulait vous envoyer chez eux, vous répondez qu'il vous a dit que c'était pour étudier le Coran, mais que vous ne vouliez pas y aller. Vous vous expliquez en répétant qu'ils vous faisaient « beaucoup peur » et qu'ils ne regardaient pas les femmes. Vous affirmez qu'ils avaient des armes dans leur véhicule, raison pour laquelle vous pensiez risquer la mort en leur compagnie. Vous répétez avoir croisé des gens comme eux au Mali, qui n'étaient pas « des gens bien », et vous prenez l'exemple de votre frère dont vous n'avez plus de nouvelle pour illustrer votre crainte d'être tué si vous les aviez accompagnés (rapport d'audition, p. 19). Invité à expliquer pourquoi vous risqueriez la mort avec eux, vous ne faites que répéter que vous aviez peur d'eux, qu'ils gardaient la tête baissée et ne regardent pas les gens, que de grands foulards enroulaient leur tête, qu'ils avaient le visage caché et des armes dans leur voiture. Questionné sur leur identité exacte, vous répondez l'ignorer, et vous ajoutez ne pas savoir non plus comment votre père les a connus (rapport d'audition, p. 20).

Partant, le Commissariat général constate que vous vous montrez très laconique à propos de ces personnes à la base des problèmes que vous avez connus avec votre père. Face à vos propos inconsistants, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas capable d'expliquer de manière convaincante quel danger ces gens représentent pour vous, puisque vous ne pouvez pas les identifier. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas les motivations qui vous ont poussé à désobéir à votre père et, par conséquent, se voit dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous réfugier dans une autre partie de la Guinée. En effet, les problèmes que vous avez connus avec votre père sont circonscrits à un petit village situé dans la région de Kindia. Ainsi, selon vos déclarations, vous êtes actuellement menacé par votre père, lequel vous en veut de lui avoir désobéi et risque de vous tuer pour cette raison (rapport d'audition, p. 9-11 et p. 20-21). Votre père est la seule personne que vous craignez en cas de retour au pays (rapport d'audition, p. 9). Dès lors, dans la mesure où vos problèmes sont limités au village dans lequel habite votre père, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous avez la possibilité de trouver refuge en Guinée, tout en étant à l'abri des menaces que votre père constitue. De plus, vous avez déclaré que votre mère avait fui les violences de votre père et était partie se réfugier quelque part en Guinée, chez un des membres de sa famille, avec vos deux soeurs (rapport d'audition, p. 6).

Partant, le Commissariat général constate qu'il est possible de rester à l'écart des menaces de votre père en restant au pays, et ne voit dès lors pas ce qui vous empêcherait de faire de même. Il relève enfin que vous êtes majeur et en âge de pouvoir vivre une vie indépendante.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 9, p. 11-12 et p. 21).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir ; l'extrait du registre d'état civil et le jugement tenant lieu d'acte de naissance.

4.2 Par ordonnance du 1^{er} juin 2017 prise en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les documents cités supra au (point 4.1) et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 19 juin 2017. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 26 juin 2017.

La partie défenderesse a joint à son rapport écrit du 19 juin 2017 un nouveau document intitulé ; « COI Focus – Guinée - Authentification de documents officiels, du 17 février 2017 ».

4.3 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 En termes de requête, la partie requérante conteste fermement la décision du Service des Tutelles relative à la détermination de l'âge du requérant et soutient qu'il y a lieu de relativiser les résultats des tests osseux et qu'au final il est primordial de prendre en compte le jeune âge du requérant et le fait qu'il n'a pas été scolarisé (requête, pages 4, 5).

5.2 Le Conseil observe que, par sa décision du 26 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 13), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « [...] qu'en date du 11-06-2016 [le requérant] a un âge de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 7 décembre 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que la partie requérante tient des déclarations lacunaires importantes sur des points essentiels de son récit, de sorte que la crédibilité de sa crainte s'en trouve affaiblie. Elle considère que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre les raisons de sa crainte. Elle estime enfin que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se réfugier dans une autre partie de la Guinée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, indépendamment de la question de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à l'identité exacte des amis de son père qui souhaitent le contraindre à suivre des cours d'approfondissement du Coran et leur origine, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les lacunes dans les déclarations du requérant quant à la nature du danger représenté par les personnes qu'il soutient craindre.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il allègue avoir eu avec son père à la suite de son refus de suivre des cours d'approfondissement du Coran auprès d'amis de son père.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se limite en effet, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante soutient qu'il est clair que le requérant ne veut pas suivre le courant prôné par son père à savoir le wahhabisme ; qu'il a expliqué dans son récit que son père est un musulman qui pratique sa religion avec rigueur et détermination ; que son père voulait qu'il étudie le Coran et qu'il l'applique de manière stricte ; que le requérant n'était pas d'accord et n'a eu le choix que de fuir ; que le requérant a fui son père parce que ce dernier exigeait qu'il s'aligne sur cette manière de pratiquer la religion – ce que refusait de faire le requérant. Elle soutient en outre que le requérant ne connaissait pas personnellement les amis de son père mais qu'ils avaient le profil type de personnes qui enrôlent les jeunes sous prétexte que la religion doit être appliquée strictement ; que le requérant a évoqué les problèmes d'intégrisme de son père et que le requérant ne voulait pas suivre les enseignements prodigués par les amis de ce dernier ; que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le frère du requérant a été contraint de suivre un enseignement coranique avec les amis de son père ; que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les raisons pour lesquelles la mère du requérant est partie du domicile familial suite à son refus de porter le voile intégrale. Elle considère que le requérant a décrit de manière détaillée et spontanée les problèmes qu'il a vécus (requête, page 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que si le requérant a effectivement indiqué ne pas être en phase avec l'islam pratiqué par son père, il est resté lacunaire dans ses déclarations à propos de l'élément déclencheur à la base de son départ du pays, à savoir les problèmes qu'il soutient avoir eus à la suite de son refus de suivre l'enseignement rigoriste prodigué par les amis « arabes » de son père. A cet égard, le Conseil juge peu crédible que le requérant ne sache rien dire sur l'identité des amis de son père, leur provenance alors qu'il soutient craindre ces personnes et que son frère les a rejoint pour suivre l'enseignement de l'islam.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de l'identité et de l'origine de ces personnes et de la nature des liens avec son père, celui-ci reste extrêmement vague à ce sujet, précisant simplement que les amis de son père proviennent peut être du Maroc, de la Libye ou de l'Algérie et qu'il ignore la nature des relations entre son père et ces personnes.

De même, le Conseil ne peut se satisfaire des explications approximatives de la partie requérante quant aux motifs pour lesquels le requérant craint ces personnes. La seule circonstance qu'elles ont le profil type de personnes enrôlant les jeunes n'est pas suffisante en l'espèce pour expliquer ses craintes et sa décision de quitter précipitamment son pays. Il est en outre incohérent que le requérant soutienne ne rien savoir sur l'identité de ces personnes et allègue en même temps qu'elles ont un profil type de recruteur de jeunes. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la partie requérante présentent la même inconsistance à ce sujet.

Le Conseil constate en outre que si le requérant a déclaré avoir une vision de l'islam différente de celle de son père, il relève néanmoins que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et assez générales et ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels, alors qu'il a toujours vécu au domicile familial dans un environnement rigoriste en se conformant aux règles de vie imposées par son père, il a, du jour au lendemain, désobéi son père au sujet de cet enseignement (dossier administratif/ pièce 78/ page 19).

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère dès lors que les craintes du requérant à l'égard des amis de son père ne sont pas établies.

6.6.4 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.6.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.6.6 Les documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire le 9 mai 2017 (L'extrait de registre de l'état civil et le jugement tenant lieu d'acte de naissance) ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar des observations faites par la partie défenderesse dans son rapport écrit du 19 juin 2017 sur ces documents, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate à propos du jugement tenant lieu d'acte de naissance qu'il a été obtenu sur la base d'une requête du 17 mars 2017, présentée par Madame K.B. qui se trouve être la mère du requérant. Or, ce dernier a déclaré lors de son audition du 7 décembre 2016, qu'il ne savait pas où se trouvait sa mère car cette dernière aurait quitté le domicile conjugal en raison de son opposition au mode de vie traditionaliste et rigoriste du père du requérant. Ce dernier a également déclaré qu'il ne savait pas où elle vivait et qu'il sait juste qu'elle vit quelque part en Guinée et qu'elle s'est cachée là bas (dossier administratif / pièce 7/ page 6). Le Conseil constate que dans sa note en réplique, la partie requérante maintient le fait que le requérant n'a plus de contact avec sa mère et elle donne une explication assez alambiquée sur les circonstances dans lesquelles cette dernière a été amenée à introduire une requête devant le tribunal de Kindia de demande de jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance au requérant, qui ne convainc pas. Il n'est pas vraisemblable que le requérant produise un document d'acte de naissance délivré par sa mère alors même qu'il déclare ne pas savoir où se trouve cette dernière et ne plus avoir de contact avec elle. Il est en outre surprenant que le requérant déclare ne pas savoir où se trouve sa mère alors même que dans ce jugement il est indiqué qu'elle se trouve à Kindia ; ville qui se trouve être également sa dernière résidence connue en Guinée. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante présentent la même inconsistance à ce sujet.

Dès lors, le conseil estime en outre qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'extrait du registre d'état civil retranscrivant le jugement supplétif d'acte de naissance du requérant.

Enfin, le Conseil estime que les informations objectives faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays du requérant constituent des éléments supplémentaires ayant permis à la partie défenderesse de considérer que ces documents ont pu être obtenu contre paiement.

6.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément

qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN